

# ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

## EUROCONTROL

- Décisions de la Commission élargie -

### DÉCISION N° 155

***portant modification des conditions d'application du système de redevances de route et des conditions de paiement***

LA COMMISSION ÉLARGIE,

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » amendée à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier son article 5.2,

vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et en particulier ses articles 3.2 (e), 3.2 (f) et 6.1 (a),

vu les conditions d'application du système de redevances de route, ci-après dénommées les « conditions d'application »,

sur proposition du Comité élargi et du Conseil provisoire,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

#### Article premier

L'article 7.2 des conditions d'application est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Le taux unitaire de redevance ( $t_i$ ) équivaut à la somme du taux unitaire national de redevance ( $t_{ni}$ ) et du taux unitaire administratif ( $t_a$ ) déterminé aux fins de l'établissement des coûts de facturation et de perception. »*

#### Article 2

L'article 7.3 des conditions d'application est remplacé par les dispositions suivantes :

*« À moins que le ou les États contractants intéressés n'en décident autrement, le taux unitaire national de redevance pour une zone tarifaire n'ayant pas l'euro pour monnaie nationale est recalculé mensuellement sur la base du taux de change mensuel moyen entre l'euro et la monnaie nationale pour le mois précédant celui au cours duquel le vol a eu lieu. Le taux de change appliqué est la moyenne mensuelle du « taux à la clôture », calculée par Reuters sur la base du taux journalier à l'achat (taux bid). »*

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Bruxelles, le **21 DEC. 2018**



Mirjana ČIZMAROV  
Présidente de la Commission